Il faut féliciter les membres du Gouvernement de s'être résolument engagés dans cette voie, et féliciter le rapporteur, M. Lauraine, d'avoir nettement indiqué que c'était sur ce point qu'il fallait réformer la loi. Toutefois, le Parlement fera bien de soumettre encore ce projet à un examen attentif avant de le voter, car il n'est ni très bien rédigé, ni parfaitement complet, ni tout à fait assez sévère (1). Espérons que, quand on l'aura remis sur le chantier, ces critiques légères disparaîtront.

Mais, au surplus, la faiblesse de la répression ne vient pas principalement de la faiblesse de la loi. Aussi le plus gros problème est-il, à notre avis, d'arriver à amener les coupables devant les tribunaux et devant le jury; une fois au banc des prévenus, ils seront, si on en juge par quelques affaires récentes, très suffisamment condamnés. Pour obtenir des condamnations, il faudrait une police bien exercée à ce genre très spécial de poursuites, et c'est peut-être là qu'il y aurait le plus à faire : nous savons depuis longtemps, pour l'avoir appris dans nos classiques, que les lois ne sont rien sans les mœurs *(Quid leges sine moribus?)*; mais il est très vrai aussi que les lois, et surtout les lois pénales, ne sont pas grand'chose sans un bon gendarme pour les faire exécuter (2).

---

(1) Le projet n'est pas très bien rédigé, car il n'est pas d'une très bonne méthode de s'occuper des provocateurs dans deux dispositions distinctes d'un texte aussi court (l'art. 1er, § 2 et l'art. 2, § 1er). Nous préférerions un texte frappant, dans une formule générale, toute provocation, par quelque moyen que ce soit, à commettre les délits punis par le nouvel art. 443, et nous y trouverions l'avantage d'être sûr que tous les provocateurs seraient frappés tandis qu'avec une énumération limitative il peut en échapper quelques-uns (c'est ce qui nous fait dire que le texte n'est pas *parfaitement complet*). Enfin, nous trouvons que réellement le texte proposé *manque de sévérité*, parce qu'il faudrait absolument fulminer, au moins contre certains provocateurs, une peine criminelle : puisque, d'après le projet tel qu'il est rédigé, la plupart des provocateurs seront traduits devant le jury par application de l'art. 45 de la loi du 27 juillet 1881 (v. le rapp. Lauraine, p. 17), quel inconvénient y a-t-il à élever la peine contre certains d'entre eux et à les frapper de la réclusion ou des travaux forcés, par exemple lorsqu'il y a provocation directe et spéciale à des actes pouvant entraîner le déraillement ou la collision de deux trains?

(2) A ce point de vue, M. Caillaux nous paraît avoir pris la question par le bon côté, en offrant une prime à celui qui ferait découvrir les auteurs de l'attentat de Pont-de-Larche (v. *le Temps* du 16 juillet 1911).

Le Ier Congrès international des tribunaux pour enfants

Le jeudi 29 juin, s'est ouvert au Musée social, à 9 heures du matin, sous la présidence de M. Paul Deschanel, le Ier Congrès international de tribunaux pour enfants. Plus de 200 adhérents étaient présents. Il avait été préparé avec une autorité éclairée à laquelle chacun a rendu hommage, par MM. Julhiet, Marcel Kleine et P. Kahn. Dans son discours d'ouverture, M. Deschanel a fait l'éloge du projet de loi voté par le Sénat, le 18 mai, et il a défini l'esprit de cette législation nouvelle :

... Aujourd'hui, les criminalistes considèrent le délinquant en même temps que le délit, le criminel en même temps que le crime. La doctrine qui domine l'enseignement des professeurs, les discussions des Parlements et l'opinion des peuples est celle de l'individualisation de la peine. Cette doctrine, qui a été admirablement exposée par un des nôtres, M. Saleilles, a inspiré notre œuvre. Si un tribunal doit proportionner la peine, non plus à la gravité du mal, mais à la perversion du coupable et à ses moyens de relèvement, il lui faut résoudre un problème moral en même temps qu'un problème judiciaire. Or, en aucun pays, à l'heure qu'il est, l'organisation judiciaire ne se prête à une telle dualité. Parfaitement constituée pour procéder à l'examen des faits, pour amener à des certitudes sur l'identité de l'auteur d'un acte délictueux, la justice n'a pas les balances nécessaires pour peser une responsabilité; elle ne peut mesurer dans un cœur humain le degré de vice dont il est atteint. A plus forte raison ne peut-elle déterminer la sanction efficace qui, tout en protégeant les intérêts légitimes de la société, donnera à l'enfant coupable la possibilité de se relever et de devenir un bon et utile citoyen.

MM. le juge Koehne (Berlin), Courtenay Lord (Birmingham), le conseiller Moschini (Rome), le professeur Vambéry (Budapest), le professeur Prins (Bruxelles), le professeur Henderson (Chicago), le président Silbernagel (Bâle) et Palacios (Madrid) ont également prononcé des discours très applaudis.

Spécialisation d'une juridiction. *Séance du 29 juin, soir.* — Sous la présidence de M. le sénateur Ferdinand-Dreyfus, assisté de MM. Bérenger, Grimanelli et Prins, M. l'avocat général de Casabianca

a magistralement résumé les rapports présentés par MM. Duval, Nast et H. Prudhomme (France), Koehne et Wurbig (Allemagne), Bœrnreither (Autriche), Moschini et L. Ordine (Italie), Campioni et Collard (Belgique), Henderson (États-Unis), Lublinsky et Okounef (Russie), Silbernagel (Suisse) sur les principes fondamentaux de l'organisation d'une juridiction spéciale aux mineurs. Il a, sur chacun des points examinés (*Revue*, 1911, p. 452), donné, sauf quelques réserves, des conclusions favorables aux idées des promoteurs du Congrès

Au-dessous d'un âge déterminé par chaque législation, aucune poursuite judiciaire ne peut être exercée contre un enfant. En cas d'infraction pénale quelconque, l'enfant n'ayant pas atteint cet âge comparaîtra devant une juridiction spéciale dite Tribunal pour enfants, *composée d'un magistrat unique de préférence, appartenant à la magistrature, désigné spécialement pour examiner toutes les affaires concernant les mineurs, ayant des aptitudes et des connaissances particulières pour s'occuper de l'enfance et exerçant ses fonctions d'une manière permanente et prolongée. Ce juge ne pourra prendre à l'égard de cet enfant que des mesures de protection, de préservation et d'assistance.*

Les mineurs de 13 à 16 ans inculpés d'une infraction à la loi pénale, qui ne sont pas poursuivis avec des adultes, les mineurs de 16 à 18 ans inculpés de délits comparaîtront aussi devant une juridiction spécialisée. L'information est soumise à des règles différentes de celles applicables aux adultes.

Le juge d'instruction chargé d'instruire contre un mineur doit procéder à une enquête approfondie sur l'inculpé et sur son milieu et le soumettre à un examen médical; il peut provisoirement le remettre à sa famille, si elle offre des garanties sérieuses de fermeté et de moralité, à une personne ou à une association s'adonnant au relèvement de l'enfance ou le faire retenir dans des établissements ou des quartiers spéciaux où il devra être rigoureusement séparé des adultes ou des mineurs plus âgés que lui. Pendant l'information, si le mineur est en liberté provisoire, il demeure assujetti à la surveillance du juge. Dès le début de l'information, il sera pourvu d'un défenseur. Devant la juridiction spécialisée, la présence du ministère public est facultative. Le mineur sera assisté d'un défenseur, avocat ou membre d'une société d'assistance agréée par le tribunal. Chaque affaire sera jugée dans une salle et à des heures spéciales. Le mineur comparaîtra isolément. La publicité sera strictement limitée : seules les personnes désignées par la loi pourront assister à l'audience. La reproduction des débats sera interdite sous peine d'amende, de même que toute publication, gravure ou portrait relatifs à une information dirigée contre un mineur. La publicité intégrale sera rétablie dans des affaires où les adultes sont impliqués avec des mineurs.

Le tribunal peut rendre le mineur à sa famille, le placer en liberté surveillée pendant une période déterminée, l'envoyer jusqu'à sa majorité dans un établissement approprié à son amendement, ou le confier à une association s'adonnant au relèvement de l'enfance. Il pourra toujours modifier sa décision initiale, selon les variations de la conduite du mineur.

Le tribunal pourra prononcer une amende ou une peine d'emprisonnement contre les parents qui, par leur négligence ou autrement, sont responsables de la mauvaise conduite de leur enfant et mettre à leur charge les frais de son entretien dans l'établissement où il aura été envoyé.

Il est désirable que toutes les affaires concernant la personne du mineur (correction paternelle, déchéance de la puissance paternelle, tutelle) soient de la compétence des tribunaux pour enfants.

Une brève discussion, que le bureau ne nous a pas semblé désirer voir se prolonger, a suivi ce brillant rapport général; nous en donnons une analyse sommaire.

M. A. Rivière, en son nom et au nom de plusieurs de ses amis, a donné lecture de la déclaration suivante :

Nous ne sommes pas les adversaires d'une réforme, même très hardie, des lois françaises relatives à l'enfance coupable et malheureuse, et nous rendons hommage aux généreux sentiments qui animent les promoteurs des projets de loi établissant des tribunaux d'enfants. Comme eux, nous admettrions peut-être que la loi pénale peut fixer un âge au-dessous duquel l'enfant ne peut jamais être déclaré criminellement responsable. Nous croyons que le mineur, même s'il a dépassé ce premier âge d'irresponsabilité absolue, relève souvent de l'Assistance publique plutôt que de la répression et que le véritable intérêt social est moins de le châtier par une peine que de lui donner une solide instruction primaire et professionnelle et une bonne éducation morale. Nous admettrons que l'un des moyens d'atteindre ce but éducatif peut être dans certains cas l'organisation légale de la mise en liberté surveillée.

Mais, si nous sommes d'accord avec eux sur ces principes, il nous est impossible de nous associer à certaines des innovations qu'ils proposent, parce que nous les tenons pour contraires à toutes les règles de notre droit public. Nous ne pouvons en particulier approuver, avec le projet de loi voté par le Sénat, l'organisation d'une procédure, aussi peu juridique

que peu pratique, et qui pourrait devenir, dans certains cas, un sérieux obstacle à l'œuvre de la répression dans notre pays.

Il nous paraît qu'il ne faut pas commettre, une fois de plus, la faute d'introduire dans notre législation des règles qui peuvent fonctionner à l'étranger avec succès, parce qu'elles s'accordent avec les institutions générales du pays, mais qui sont inadmissibles en France, parce que nous avons d'autres mœurs et d'autres traditions judiciaires, d'autres besoins et des conceptions différentes du droit individuel. S'il convient d'être toujours attentifs aux progrès accomplis hors de nos frontières et de ne repousser aucune innovation féconde, il est impérieusement nécessaire d'adapter ces nouveautés à notre Code d'instruction criminelle et à notre organisation générale, sous peine de faire une loi qui, le lendemain de la promulgation, paraîtra inexécutable, incohérente, et qui ira grossir le nombre de toutes ces prétendues lois réformatrices, qui restent inexécutées et qu'il faut immédiatement corriger.

Sans vouloir examiner les détails, nous indiquerons notamment, comme nous paraissant inacceptable :

L'organisation d'une procédure relative aux mineurs de 13 ans qui suppose toujours que l'enfant a été surpris en flagrant délit et que sa culpabilité est certaine; qui n'indique aucune règle, lorsque cet enfant nie être l'auteur matériel du fait qui lui est reproché; qui ne détermine pas comment on devra procéder lorsqu'une instruction commencée contre un inconnu, par le juge d'instruction, aboutira à inculper un mineur de 13 ans, sans que sa culpabilité soit dès lors clairement établie; qui ne donne ni à l'enfant ni à son père aucune garantie qu'on ne prendra contre ce prétendu coupable des mesures d'éducation forcée que s'il est juridiquement et judiciairement prouvé que le fait qu'on lui impute est prévu par la loi.

Nous ne pouvons admettre, en second lieu, l'institution, sous le nom de rapporteur, d'un véritable juge d'instruction dont la désignation échappera au pouvoir exécutif, et qui ne sera pas soumis à la surveillance de la cour d'appel et se trouvera seulement subordonné à l'autorité du tribunal de première instance; qui pourra entrer dans le domicile des citoyens et y faire des perquisitions et des saisies, alors que l'un des principes de notre droit public est que seul un juge inamovible peut posséder un pareil pouvoir; qui, pour ses perquisitions, devra être autorisé par le procureur de la République, alors que ce magistrat n'aurait pas le droit de les faire lui-même, mais seulement de les requérir d'un juge d'instruction lequel reste toujours maître de les refuser; tout cela, au surplus, au mépris de la règle fondamentale de notre Code d'instruction criminelle qui sépare la poursuite et l'instruction; dont les pouvoirs enfin sont si peu clairement fixés qu'on ignore, par exemple, s'il aura le droit de délivrer des mandats et de condamner les témoins défaillants.

Nous repoussons enfin la suppression de la publicité des audiences, qui constitue une des plus précieuses garanties d'une bonne justice. Nous

redoutons que, cette garantie disparaissant, le jugement des mineurs ne devienne bientôt purement bureaucratique et que cette déplorable mesure ne se retourne contre les excellentes intentions de ceux mêmes qui la sollicitent. S'ils ont pu mener une campagne pour la réforme des lois relatives à l'enfance coupable, n'est-ce pas parce que tout le monde a pu voir, à l'audience correctionnelle, les imperfections du système actuel et parce que les journaux pouvaient librement rendre compte des jugements de ces mineurs?

Ces déclarations faites, nous n'entendons pas discuter ces questions dans ce Congrès. Elles sont d'un caractère trop juridique et trop technique pour qu'on puisse utilement les agiter ici. Nous suivrons seulement vos débats avec le vif désir d'y trouver d'utiles enseignements et avec tout le respect que méritent les convictions sincères. Nous sommes les premiers à rendre hommage aux généreux sentiments qui vous inspirent et qui ont pour unique objet de faire pénétrer plus de justice et plus d'humanité dans nos lois relatives à l'enfance. Si nous pouvons différer sur les moyens, nous sommes au moins, vous et nous, complètement d'accord sur le but à atteindre et sur la nécessité d'une réforme.

M. Prins a plaidé la supériorité des juridictions infantiles, en montrant un juge de New-York qui avait remis en liberté quatre fois en onze mois un jeune délinquant. M. A. Rivière a répliqué que, sans traverser l'Atlantique, on voyait tous les jours, à Paris, le tribunal remettre à ses parents, quatre fois et plus, un mineur délinquant (*cf. Revue*, 1911, p. 574). Nos juges professionnels ne sont donc pas si féroces! Mlle Dalmazzo (Turin) a rendu compte des travaux et exposé les principes directeurs de la Commission royale chargée de rédiger un « vrai Code de l'enfance ». Mme Maria Verone a critiqué l'organisation actuelle des juridictions juvéniles et défendu ardemment le projet du Sénat. M. le Dr Koehne a plaidé pour la spécialisation du magistrat, quelle que soit son origine, et pour la présence des membres de la presse. M. le sénateur Ph. Berger, partisan convaincu des enquêteurs privés et de l'intervention des femmes, a invoqué le précédent du 22 décembre 1789. Qu'étaient-ce donc que les juges de paix, sinon des hommes de bon sens, étrangers à la magistrature, jugeant des faits simples et inspirés uniquement d'un esprit d'équité et de paix sociale? M. Jacobs, procureur à Anvers, a réclamé le maintien de l'intervention du ministère public et des juges de carrière; si on veut donner au magistrat comme assesseurs un médecin et un instituteur, soit; mais, du moins, qu'ils n'aient que voix consultative. Quant au huis-clos, c'est au défenseur et au ministère public à le demander ou à s'y opposer, dans l'intérêt de l'enfant; tout le monde s'inclinera. Enfin c'est ce même juge spécia-

lisé qui devrait s'occuper des déchéances des parents indignes et de la correction paternelle. M. Durbig (Munich) a fait une observation en allemand. Mlle Dilhan (Toulouse) a demandé que les salles d'audience fussent absolument interdites aux enfants non inculpés et Mme Rollet que, le Congrès étant international, l'âge d'irresponsabilité des enfants (13 ans) ne fût pas précisé dans le paragraphe 2 du vœu.

M. Prévost, un des rares adversaires des conclusions du rapport, ne parvint pas à donner à ses observations sur les enquêteurs privés et les femmes rapporteurs à l'instruction toute l'ampleur qui eût été désirable.

Les amendements paraissant ainsi peu désirés, les autres orateurs s'abstinrent. On put donc procéder rapidement au vote, après un éloquent discours de M. Grimanelli glorifiant la victoire du projet sénatorial.

Les conclusions furent adoptées, en bloc, à la presque unanimité des votants.

Rôle des institutions charitables. — Le principe ayant été voté la veille, à une énorme majorité, l'accord fut assez aisément conclu sur les modes d'application (rôle des institutions charitables et liberté surveillée), après les rapports généraux, très étudiés et très documentés, de MM. Rollet et P. Kahn, sous les présidences très impartiales de MM. les conseillers Feuilloley et Félix Voisin.

Séance du 30 juin, matin. — Sous la présidence de M. Feuilloley, M. H. Rollet a fait un excellent rapport sur le rôle des institutions charitables devant les tribunaux pour enfants et leur situation vis-à-vis de l'État et a brièvement indiqué les conclusions des rapporteurs : MM. Grimanelli, Prévost, Vidal-Naquet, Mmes Caroline André, H. Barrère, Emboni (Italie), MM. Bœrnreither (Autriche), C. Pola (Italie). Puis il a lu ses propres conclusions, sur les six points du programme (*Revue*, 1911, p. 452). Elles ont été adoptées, sauf cinq additions ou amendements aux § 1, 4, 5, 7 et 8.

Mme Olivier et M. Maus (Belgique) ont demandé que les tribunaux pussent confier directement les enfants à des institutions charitables et que celles-ci reçussent des subventions de l'État, sous forme de prix de journée.

Sur le § 1er, M. Prins sollicite pour le tribunal le droit, le cas échéant, d'entendre l'autorité scolaire; il saura ainsi si l'enfant est arriéré, dégénéré, anormal et pourra mieux adapter sa sentence à son état. — M. le conseiller Grieser (Munich) souhaite : 1° une entente étroite entre le juge, le ministère public et les institutions charitables pour prendre la décision la plus conforme à l'intérêt de l'enfant; 2° une association entre l'État, les départements, les communes et les institutions charitables en vue de créer des asiles pour recueillir ces enfants. — Mme Carton de Wiart demande que l'institution charitable, si le droit de faire l'enquête avant la décision lui est refusé, puisse consulter le dossier de cette enquête pour éclairer son œuvre de rééducation; — requête que M. Rollet déclare conforme à son vœu. — M. le président Tellier montre que l'entente entre les différents magistrats et les œuvres charitables, notamment au point de vue de la communication du dossier, se pratiquait journellement naguère à Douai et est très facile.

Le Congrès adopte successivement les trois paragraphes suivants :

Le Congrès émet le vœu : que l'autorité judiciaire et l'autorité administrative s'accordent pour faciliter l'intervention des institutions charitables ou scolaires, publiques ou privées, devant les tribunaux pour enfants.

En conséquence, répondant aux diverses questions soumises à son examen, le Congrès adopte les propositions suivantes :

a) *Avant l'audience, les représentants des institutions qui pourront être appelées à recueillir définitivement les jeunes délinquants doivent être mis à même de les visiter dans l'établissement (asile ou prison) où ils ont été provisoirement placés.*

Sur le § 4, M. le juge d'enfants Bloch (Munich) critique la présence à l'audience de tant de protecteurs d'office : instituteurs, médecins, barreau, œuvres. L'enfant, en présence de tant d'avocats empressés à sa défense finira par ne plus comprendre comment on a pu le poursuivre! Laissons le tribunal libre d'écouter les œuvres qu'il juge utile d'entendre. Que rien ne gêne son choix. — M. Grimanelli, au contraire, revendique pour les membres *accrédités* et *agréés* (par le tribunal) des administrations et des institutions charitables publiques ou privées s'occupant de l'enfance le droit d'avoir leur place réservée avec celui de prendre la parole, après autorisation du président. — M. Leduc réclame aussi ce droit, mais dans un autre esprit. Il veut prévoir la mauvaise volonté, toujours possible, du président et réclame même droit que pour l'avocat. — M. Pola (Turin) distingue les mineurs non responsables (au-dessous de treize ans, par exemple) et les autres. Pour les premiers seulement l'intervention active des

œuvres à l'audience s'explique. Pour les deuxièmes, la procédure ordinaire doit s'appliquer, avec pouvoir discrétionnaire du président. — M. A. Rendu et Mme Rollet estiment difficile de poser un principe absolu : il faut entente, accord entre le président et les œuvres. — Selon Mme M. Verone, cet accord serait relativement facile, si l'enfant avait toujours un avocat; malheureusement, les juges d'instruction négligent souvent d'en faire désigner. Et d'ailleurs l'instruction est trop souvent faite très légèrement, si même elle est ouverte... Paris est loin d'offrir le modèle qu'on vantait tant hier! — M. le conseiller Caloyanni (Le Caire) propose le dépôt, par chaque œuvre, d'un court mémoire écrit, sauf droit du président de l'interpeller à l'audience. — Après intervention de M. Rollet et du Président, le texte suivant est adopté :

b) *Les représentants accrédités de ces institutions doivent pouvoir assister aux audiences des mineurs et peuvent être admis à parler dans l'intérêt de l'enfant.*

Séance du 30 juin, soir. — Sur le § 5, alinéa *c*, M. Grimanelli exige que le libre choix du tribunal soit limité aux institutions reconnues d'utilité publique ou ayant obtenu l'agrément du pouvoir central (ministère de la Justice ou de l'Intérieur), après avis du Conseil supérieur des Prisons ou de l'Assistance publique. — M. Prévost prévoit que l'Administration mettra à son agrément des conditions tellement onéreuses et inutilement vexatoires qu'aucune ne pourra les accepter. Ex. : décrets des 4 novembre 1909 et 13 juin 1910. — M. Rollet fait remarquer que le contrôle du paragraphe suivant suffit. La loi de 1898 ne contient aucune limitation. — M. Grimanelli déplore cette lacune. — M. Tellier appuie le libre choix du tribunal, qui saura s'éclairer sur la valeur des différentes œuvres. — Mme Rollet se contenterait d'une *déclaration* (sauf opposition dans un certain délai), sans exiger un agrément ou une autorisation. — M. Dansaert de Baillencourt (Bruxelles) ne voudrait à l'audience ni avocat ni œuvre, mais seulement un représentant du Comité de défense, qui serait nécessairement un membre du barreau et qui désignerait au tribunal l'œuvre la plus qualifiée. — M. le Président propose d'ajouter les mots « régulièrement constitués » et le vœu est adopté à l'unanimité dans la forme suivante :

c) *L'autorité judiciaire a un libre choix entre les institutions régulièrement constituées qui offrent leur concours;*

d) *L'institution investie judiciairement du droit d'élever un mineur a son libre arbitre pour l'accomplissement de sa tâche, mais doit être soumise au contrôle, tant de l'autorité judiciaire que de l'autorité administrative.*

Sur le § 7, alinéa *e*, « l'institution charitable peut exercer un recours pour le remboursement de ses dépenses contre les personnes tenues légalement à la dette alimentaire; elle peut également obtenir, pour partir de ses dépenses, le concours de l'autorité administrative », une discussion s'engage sur le point de savoir si l'œuvre chargée du mineur pourra exercer un recours contre la famille négligente ou coupable, ou si, l'État étant tenu de subventionner l'œuvre qui lui rend ainsi service et profit, celui-ci pourra seul recourir contre la parents. On examine aussi l'autorité qui fixera la part mise à la charge de la famille : ce doit être, d'après MM. Ferdinand-Dreyfus et Henderson, celle qui a statué sur le sort de l'enfant, car elle a tous les éléments d'appréciation. On discute enfin la question de savoir si la subvention sera globale, pour toute l'année, ou sera constituée par un prix de journée, comme dans la loi de 1885.

MM. Wurbig, Rollet, A. Rivière, Grimanelli, Kahn, Prins, Tellier, Feuilloley prennent la parole. La rédaction proposée par M. le Président est adoptée :

e) *L'institution peut obtenir pour partie de ses dépenses, le concours soit de l'État, soit des personnes tenues légalement à la dette alimentaire.*

Sur le § 8, alinéa *f*, « l'institution charitable peut ramener le jeune délinquant devant l'autorité judiciaire, lorsqu'elle se reconnaît impuissante à assurer son amendement. Elle peut demander qu'une autre mesure d'éducation soit prise à l'égard du mineur », M. Rollet fait remarquer que le § 4, voté hier, préjuge le vote; mais ce vote fixera sans équivoque le droit des œuvres, ce qui est le but du rapport de ce jour. — M. Prévost considère ce texte comme indispensable, car un juriste éminent a soutenu que la chose jugée s'appliquait à l'œuvre chargée d'un pupille en vertu de la loi de 1904 et qu'elle ne pouvait jamais s'en décharger. — M. Prins démontre qu'il n'y a jamais chose jugée en matière de protection infantile, car il n'y a pas jugement prononçant condamnation après réquisitoire et plaidoirie. — Après avoir entendu MM. Grimanelli, Ferdinand-Dreyfus, Jacobs, Rollet, A. Rivière, Mme Rollet, MM. Et. Matter et Leduc, une rédaction plus brève et très générale est adoptée :

f) *Toutes modifications aux décisions des tribunaux pour enfants*

peuvent être provoquées par l'institution qui a assumé la surveillance du mineur.

Séance du 1er juillet, matin. — Liberté surveillée ou probation.

Sous la présidence de M. le conseiller Félix Voisin, M. P. Kahn a fait une analyse élégante et très fouillée des rapports de MM. Albanel et Kahn, Becker et Landsberg (Allemagne), Mme Carton de Wiart et MM. Dansaert de Baillancourt (Bruxelles), Lepri (Rome), de Goguel (Saint-Pétersbourg), Linders et H. Salomon (Stockholm) sur le rôle du tribunal après la sentence (*Revue*, 1911, p. 452).

Mlle Elsa von Liszt donne de très intéressants renseignements sur le fonctionnement des délégués volontaires à Berlin et à Charlottenburg. Une entente parfaite règne entre le tribunal et les délégués; mais, à Berlin du moins, la direction et le bureau sont composés de fonctionnaires. — M. Bloch parle dans le même sens. — Mme Vigna (Turin) expose les origines, le but et les moyens d'administration de sa Société, à laquelle a collaboré notre regretté ami, le prof. Brusa. — M. Bernolak expose le fonctionnement du patronage en Hongrie. Les instituteurs, aidés de subventions officielles, lui prêtent un actif appui et assistent aux Congrès nationaux de patronage. Il rend hommage aux travaux et au concours de M. E. de Balogh et expose les principes du projet de réforme de la législation pénitentiaire. — M. Okouneff est également entendu sur le fonctionnement du tribunal d'enfants à Saint-Pétersbourg. — M. Vidal-Naquet donne son adhésion aux travaux du Congrès, qui consacre les idées soutenues depuis 20 ans à Marseille, où, depuis 1892, le patronage rend aux familles, *en les surveillant*, les enfants confiés par le tribunal. — Mme Moll-Weiss rappelle qu'il faut du temps, beaucoup de temps, pour refaire une éducation. Ce n'est pas en deux ou trois mois qu'on peut atteindre le but. Il faudra d'abord faire l'éducation du délégué. Ce sera la mission du prochain Congrès. Elle présente un vœu dans ce sens.

Sur le § 1er, qui visait les mesures à prendre à la suite d'un *premier* délit *peu grave*, « après un certain temps d'épreuve dans un établissement pénitentiaire ou une œuvre privée », Mmes Rollet, Maria Vérone et Dilhan, et MM. Vidal-Naquet et Grimanelli demandent qu'on supprime toute limitation : il faut considérer, non l'acte, mais l'individu et la situation de sa famille, sans spécifier qu'il s'agit d'un premier délit, d'un délit léger ou accidentel et qu'il y a eu épreuve. *Adopté :*

a) *Parmi les mesures qui pourront être appliquées au mineur qui comparaît devant le tribunal d'enfants, l'une des plus propres à amener son relèvement est la mise en liberté surveillée dans sa famille quand le caractère et les antécédents de l'enfant le permettront.*

b) *Cette mesure ne devra être appliquée que lorsque l'enfant et sa famille offriront des garanties suffisantes pour faire espérer que l'enfant ne récidivera pas.*

c) *Cette mesure pourra être ordonnée en tout état de cause par l'autorité chargée de décider du sort de l'enfant.*

d) *La surveillance sera exercée sous le contrôle du tribunal pour enfants par des délégués, hommes ou femmes, soigneusement recrutés par l'autorité judiciaire et choisis par elle, le tribunal pour enfants étant toujours libre de désigner comme délégué la personne qui paraîtra la plus apte à amener l'amendement de l'enfant.*

e) *Les délégués devront surveiller l'enfant dans sa famille, à l'école ou chez son patron; ils devront s'efforcer de gagner la confiance de l'enfant et, autant que possible, son cœur.*

Sur le § 6, M. Lévy-Fleurs demande que *tous* les délégués soient appointés. Il invoque la pratique anglaise, dont la loi de 1907 a été calquée sur la législation américaine. — MM. Lanquest et Tellier préfèrent laisser la faculté. *Adopté :*

f) *Les délégués pourront être choisis parmi les membres des institutions publiques ou des institutions privées; ils peuvent être rémunérés.*

Sur le § 8, M. Kahn demande un rapport « périodique », Mme Verone demande « fréquemment », d'autres demandent mensuel ou bimensuel. On vote :

g) *La liberté surveillée durera en principe jusqu'à la majorité de l'enfant. Toutefois, le tribunal, auquel le délégué devra faire un rapport détaillé sur la conduite de l'enfant aussi fréquemment que possible, pourra, soit changer cette mesure pour une mesure plus sévère, soit ordonner la suppression de la surveillance après un temps assez long d'épreuve.*

Le vœu de Mme Moll-Weiss est adopté :

Le Congrès émet le vœu que les femmes et les hommes nommés délégués à la liberté surveillée soient préparés autant que possible à cette fonction par une éducation technique.

Le vœu suivant, présenté par M. le Dr de Horvath, juge à Budapest, après une épreuve douteuse, est admis par 32 voix contre 23 :

Le Congrès émet le vœu que les autorités compétentes gagnent surtout les instituteurs et institutrices à la cause du patronage et qu'elles assurent une récompense morale et matérielle à leurs mérites acquis sur ce terrain.

Après la nomination d'une Commission internationale, chargée de préparer le prochain Congrès, un vibrant discours de M. le sénateur Ferdinand-Dreyfus a clôturé la séance. Avec son charme habituel, il a célébré l'unanimité qui avait accepté les conclusions proposées par les différents rapporteurs, notamment par M. de Casabianca, et il a félicité le Congrès de l'heureuse contribution qu'il a apportée à la science de la pédagogie pénale. Il a remercié spécialement les dames qui ont assisté en grand nombre aux séances et collaboré activement aux travaux du Congrès.

Dans la société du vingtième siècle, l'enfance malheureuse est une monstruosité : enfants matériellement ou moralement abandonnés, enfants anormaux, enfants vicieux, enfants coupables, ou plutôt enfants de parents coupables, peu importe l'étiquette, il n'y a point de cloisons étanches, entre ces diverses catégories, il n'y a que des traitements différents, appropriés à chacune d'elles dans un but de sauvetage.

Le lien qui nous réunit ici est un souci commun de préparer pour nos patries des générations meilleures, plus robustes, moins malheureuses et plus morales.

Il ne s'agit point ici de frontières, il ne s'agit que de la sainte rivalité du bien. Comme le disait La Rochefoucauld-Liancourt à l'Assemblée constituante de 1789 : « Seul au milieu du monde entier, l'enfant malheureux n'appartient qu'à l'espèce humaine. »

Le soir, un banquet présidé par M. Julhiet, le vaillant initiateur du Congrès, et par M. Bricout, directeur du cabinet du Garde des Sceaux empêché, a réuni les congressistes à l'hôtel Lutetia.

La veille, une réception avait lieu, à 4 heures, à l'Hôtel de Ville, en l'honneur des congressistes. M. César Caire, vice-président du Conseil municipal, leur avait souhaité la bienvenue au nom de la ville de Paris.

Le jeudi, une charmante soirée avait été offerte à ses confrères français et étrangers par M. Julhiet, dans ses salons de la rue de Lille.

Une visite à Montesson, le samedi soir, et une excursion à Gaillon

et aux Douaires le dimanche, ont constitué, avec une visite au Refuge du Plessis-Piquet et une audience de la 8e chambre, des leçons de choses d'un haut intérêt en présence des thèses singulièrement neuves acceptées par le Congrès.

Tel a été, trop brièvement exposé, ce Congrès où beaucoup de volontés enthousiastes sont venues concourir au vote du 29 juin. Ce vote a été, nous l'avons dit, quasi-unanime. Il est assez naturel, en effet, que, quand des hommes sont convoqués à un Congrès à but très limité ou unique, tous les adhérents à ce Congrès — ou presque — soient partisans du principe et il est à prévoir que ce principe sortira triomphant de ses délibérations. Il n'en est pas moins vrai que le vote du principe aurait gagné en autorité, si les rares opposants avaient eu moins de peine à se faire entendre. En ne laissant pas à la critique le moyen de s'exprimer largement, on a peut-être trop donné au Congrès la physionomie d'une Chambre d'enregistrement. Il a trop paru qu'on voulait, avant tout, dissimuler les vices du projet voté par le Sénat et écouter surtout ceux qui en exaltaient les vertus.

10 juillet 1911.

A. Rivière.